

# **L'obligation précontractuelle d'information suite à la réforme du droit des contrats de 2016 : étude croisée franco-libanaise / The duty to inform following the reform of the French civil code of 2016: a comparative study between Lebanese and French Law**

*Ghada Karam<sup>1</sup>, Doctor in Law, Associate Professor, School of Law and Political Sciences, member of the Academic and Research Council of USEK, Associate Provost for Faculty Affairs, Holy Spirit University of Kaslik (USEK)*

*Docteur en droit, Professeure associée à la faculté de droit et des sciences politiques, membre du conseil académique et de la recherche de l'USEK, Provost-associé du corps professoral, Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK)*

*Rawan Abou Nader, PhD Candidate, Holy Spirit University of Kaslik (USEK)*

*Doctorante en droit, Université Saint-Esprit de Kaslik (USEK)*

## **Abstract**

The French code of 1804, did not introduce and discuss the pre contractual phase, which causes a legal insecurity. From here, the French contract law has finally been reformed by way of an ordinance published on 11 February 2016. This latter codifies in particular a number of principles related to the pre contractual stage. The reform formally introduces into French law a mandatory duty to inform during negotiations in article 1112-1 of the civil code. However, the new article seems to be incoherent.

---

<sup>1</sup> Toutes les autrices sont des premiers co-auteurs - All authors are first co-authors.

« *Le contrat ne se forme pas par le simple coup de foudre contractuel*<sup>2</sup> ».

Le Code civil de 1804, dans sa partie relative au droit commun des contrats, n'envisageait pas la question des modes de formation de l'acte juridique. Dans l'esprit du législateur de 1804, le contrat était en effet formé en la présence physique des contractants ou de leurs représentants. Cette absence de réglementation de la phase des négociations a causé un état d'insécurité juridique, marquée par des jurisprudences souvent incertaines. Il a donc semblé légitime de combler ces lacunes, en prévoyant des textes qui encadrent la phase préalable à la formation du contrat. À partir de là, le gouvernement français a adopté l'ordonnance de 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

En effet, la réforme de 2016 marque « *le terme d'un long processus marqué par la confection de deux avant-projets savants, à savoir l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription,*<sup>3</sup> *la réforme du droit de la responsabilité,*<sup>4</sup> *et de plusieurs projets gouvernementaux plus ou moins officiels*<sup>5</sup> ». En réalité, elle poursuit plusieurs objectifs, entre autres l'accroissement de la sécurité juridique dans la phase précontractuelle, en renforçant l'attractivité ainsi que la lisibilité du droit français, et la garantie de la justice contractuelle.

Le contrat est défini par l'article 1101 du Code civil comme étant : « *la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* ». Ainsi, il est bien admis que la caractéristique intrinsèque, voire fondamentale à tout contrat, « *est l'existence d'un accord*<sup>6</sup> ». Tout contrat se forme par une rencontre de deux volontés étrangères l'une à l'autre<sup>7</sup>. Les parties concernées appartiennent souvent à des environnements juridiques, culturels, sociaux et économiques distincts. D'où, l'importance d'une phase préliminaire, laquelle permettra nécessairement aux différentes parties souhaitant aboutir à un contrat final réunissant leurs volontés, d'échanger sur leurs différences. Ce schéma peut être rapproché du mariage, ou de la construction d'un bâtiment.

---

<sup>2</sup> M. COPEIL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Kluwer, 2<sup>e</sup> éd., 1999, p. 31.

<sup>3</sup> Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription (dit « projet Catala »), La documentation française, 2006.

<sup>4</sup> F. TERRÉ, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, 2011.

<sup>5</sup> E. SAVAUX, « Présentation générale de la réforme », in *La réforme du droit des contrats en France : regards croisés franco-libanais* (dir. C. BAAKLINI et R. DAOU), Actes du colloque, USEK, 11 mars 2016, PUSEK, 2016, p. 9.

<sup>6</sup> J. SCHMIDT, « La période précontractuelle en droit français », *RID comp.* 1990, II, p. 545.

<sup>7</sup> J. -M. MOUSSERON, *Techniques contractuelles*, Paris, Éditions juridiques Lefebvre, 5<sup>e</sup> éd., 1988, p. 17.

Ces deux entreprises nécessitent une étape préliminaire qui précède leur aboutissement. Cette dernière, en droit des contrats, est évidemment la phase précontractuelle, qui peut être définie comme étant : « l'étape primordiale, préliminaire qui s'écoule entre le moment où les futures parties entrent pour la première fois en contact et celui où le contrat se conclut<sup>8</sup> ».

En effet, la période précontractuelle comprend deux phases : une contractuelle qui s'illustre par les avant-contrats, et une autre non-contractuelle qui englobe les négociations précontractuelles.

La réforme du droit des contrats a le mérite de légaliser deux avant-contrats, à savoir le pacte de préférence et la promesse unilatérale de vente. Quant à la phase non contractuelle, l'ordonnance de 2016 a également permis l'émergence de nouvelles obligations qui pèsent sur les parties durant la négociation, à savoir l'obligation d'information, de confidentialité et de bonne foi.

L'obligation d'information peut être définie comme étant « l'obligation par laquelle un contractant même non-professionnel doit informer son co-contractant même professionnel sur toutes les informations nécessaires à la conclusion du contrat dès lors que sa compétence ne lui permet pas de connaître la chose vendue<sup>9</sup> ».

Depuis longtemps, « l'obligation d'information précontractuelle était considérée le résultat de la morale imposée dans tous les contrats<sup>10</sup> ». En effet, dans l'exemple du vendeur de blé de Rhodes, Cicéron a posé la question suivante<sup>11</sup> : « si un homme de bien a amené d'Alexandrie à Rhodes une énorme quantité de blé au moment d'une famine et d'une disette chez les Rhodiens, qui sont accompagnées d'une cherté extrême des denrées, s'il sait également qu'un bon nombre de marchands ont quitté Alexandrie et s'il a vu, en cours de traversée, des navires chargés de blé se dirigeant vers Rhodes, va-t-il le dire aux Rhodiens ou bien, grâce à son silence, vendre son blé le plus cher possible ? ». Plusieurs auteurs ont considéré que « le silence du vendeur sur les causes qui permettent une diminution du prix lui a permis de retirer des profits injustes<sup>12</sup> ». Ce comportement trompeur fait de la morale un fondement direct de l'obligation d'information. La morale permet de corriger l'inégalité entre le vendeur et l'acheteur<sup>13</sup>. En effet, une inégalité d'accès à l'information est constatée entre le consommateur et le professionnel. Le consommateur, considéré partie faible

---

<sup>8</sup> M. COPEIL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Kluwer, 2<sup>e</sup> éd., 1999, p. 31.

<sup>9</sup> F. MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats*, LGDJ, Paris, 1<sup>e</sup> éd., 1992, p. 10.

<sup>10</sup> F. MAGNAN, *Essai d'une théorie de l'obligation d'information dans les contrats*, thèse en droit, Paris I, 1991, p. 15.

<sup>11</sup> CICERON, *De officiis*, Loeb classical library, 1913, p. 11.

<sup>12</sup> R. POSNER, *Economic Analysis of law*, Little, Brown & company, 3<sup>e</sup> éd., 1986, p. 87.

<sup>13</sup> V. NICOLAS, *L'obligation précontractuelle de renseignement en droit anglais*, LGDJ, 1987, p. 185.

au contrat<sup>14</sup>, se trouve dans une situation d'infériorité économique par rapport au professionnel, d'où la nécessité de neutraliser « *ce déséquilibre entre les parties*<sup>15</sup> » tout en prévoyant des textes juridiques permettant de protéger le consommateur et d'assurer une sécurité juridique dans les relations entre les contractants.

Traditionnellement, plusieurs auteurs n'admettaient le devoir d'information entre les co-contractants que dans le cas spécial d'inégalité d'accès aux informations. Aujourd'hui, l'obligation d'information est devenue un devoir général et d'ordre public, qui s'applique durant toute la phase précontractuelle.

Quant au droit libanais, le Code des obligations et des contrats consacre à la période précontractuelle les articles 178 à 185. En effet, l'article 178, qui définit le consentement, est précédé par un sous-titre intitulé « *période précontractuelle et formation des contrats* ». Le Chapitre III du titre troisième relatif à « *quelques espèces particulières de vente* » intitulée « *de la promesse de vente et de la promesse d'achat* » envisage l'avant-contrat de la promesse. En revanche, en droit libanais, aucun texte ne consacre l'obligation d'information précontractuelle. Cette dernière demeure d'origine prétorienne.

Suite à ces propos, apparaît l'intérêt d'examiner le régime juridique de l'obligation précontractuelle d'information, tant en droit libanais que français, afin de mesurer l'impact de sa consécration législative sur le besoin de sécurité juridique promu par la réforme. En conséquent, une présentation du devoir précontractuel d'information (Paragraphe 1) s'avère être un préalable nécessaire à l'examen de l'opportunité des termes de l'article 1112-1 du Code civil (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1. Le devoir précontractuel d'information**

L'obligation d'information n'est pas présentée par le rapport remis au Président de la République comme une nouveauté mais comme une obligation préexistante (A), consacrée par la réforme au sein de l'article 1112-1 du Code civil (B).

---

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> R. POSNER, *Economic Analysis of law*, Little, Brown & company, 3<sup>e</sup> éd., 1986, p. 89.

## A. Les origines de l'obligation précontractuelle d'information

L'obligation précontractuelle d'information a été retenue depuis fort longtemps par la jurisprudence (1), et certaines lois spéciales (2).

### 1. L'origine jurisprudentielle de l'obligation précontractuelle d'information

Traditionnellement, l'obligation d'information a été développée par la jurisprudence<sup>16</sup>. Les juges condamnaient la violation de ce devoir par l'intermédiaire de la sanction du dol<sup>17</sup>.

Le domaine du dol fut étendu à la réticence dolosive qui « *suppose établie au préalable l'existence d'une obligation de renseignement à la charge de la partie qui s'est intentionnellement tue pour tromper l'autre, alors qu'elle aurait dû l'informer*<sup>18</sup> ».

Ainsi, l'obligation de renseignement est le devoir implicite, développé par les tribunaux en vertu duquel « *la partie supposée être la plus compétente ou la mieux informée est tenu de communiquer à l'autre des informations qu'elle détienne relative à l'objet du contrat*<sup>19</sup> ».

Le concept de la réticence dolosive a été élaboré au fil d'une évolution jurisprudentielle<sup>20</sup>. Cette dernière a renoncé à la notion de « *manœuvres* » nécessaires à la définition du dol, en admettant que le seul silence de l'une des parties sur un fait qui aurait conduit l'autre contractant à ne pas contracter, permet de prononcer la nullité du contrat.

Les tribunaux se sont ensuite fondés sur le principe de la responsabilité contractuelle afin de sanctionner le manquement à l'obligation d'information précontractuelle<sup>21</sup>. Les juges ont considéré que cette obligation joue un rôle important dans la préparation du contrat final.

Progressivement, les juges sont intervenus pour condamner la violation de l'obligation d'information en se basant sur la notion de bonne foi. En effet, cette dernière s'explique par le fait que le contractant, qu'il soit débiteur ou créancier, doit être fidèle à son engagement et faire preuve de cohérence, de transparence et de vigilance. C'est ainsi que la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu un arrêt le 20 septembre 2005<sup>22</sup> tout en considérant qu' : « *En*

---

<sup>16</sup> Cass. com., 23 nov. 1993, n° 92-10284, *Bull. civ.* III, n°421.

<sup>17</sup> P. LE TOURNEAU et M. POUWAREDE, « la bonne foi dans la formation des contrats, » *D.* 2017, n° 53.

<sup>18</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2000, n° 98-11.381, *JCP* 2000. I. 272, obs. Loiseau.

<sup>19</sup> S. DARMAISIN, *Le contrat moral*, thèse en droit, Paris I, 2000, p. 152.

<sup>20</sup> Cass. com., 3 mai 2000, n° 98-11381, *Bull. civ.* n° 131.

<sup>21</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 déc. 2013, n° 12-23.372, inédit.

<sup>22</sup> Com., 20 sept. 2005, n° 03-19.732, *D.* 2006, p. 2855.

*l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la crédit-bailleresse détenait, au moment de la conclusion du cautionnement, des informations sur la viabilité de l'opération entreprise par la société emprunteuse dirigée par les cautions, que, par suite de circonstances exceptionnelles, ces dernières ignoraient, la cour d'appel a pu en déduire que cette crédit-bailleresse avait manqué à son obligation de contracter de bonne foi à l'égard de ces cautions ».*

Fort est de constater, que l'obligation d'information constitue, désormais, « *une exigence de transparence qui oblige chacun des négociateurs à informer l'autre de tous les éléments propres à l'éclairer dans sa prise de décision*<sup>23</sup> ».

Quant à la jurisprudence libanaise, la cour d'appel a admis que l'obligation précontractuelle d'information a pour origine la nature même du contrat ou la loi. Elle a décidé que : « *le dol est constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait que s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter*<sup>24</sup> ». Ainsi, le manquement à l'obligation d'information justifie l'annulation du contrat, chaque fois qu'elle a pour dessin d'amener quelqu'un à contracter en le trompant. La cour d'appel libanaise a décidé que l'obligation d'information est fondée sur l'inégalité d'accès à l'information entre le consommateur et le professionnel<sup>25</sup>.

## **2. L'origine législative de l'obligation d'information**

Progressivement, plusieurs textes législatifs ont encadré l'obligation d'information. Cette dernière est ainsi apparue dans le Code de consommation, essentiellement dans son premier chapitre<sup>26</sup>. Il en est ainsi du contrat de cautionnement, qui doit être assorti d'une obligation d'information, lorsqu'il porte sur un crédit mobilier ou immobilier<sup>27</sup>. De même, le contrat d'assurance a été assorti d'une obligation d'information, et cela depuis la loi du 13 juillet 1930 jusqu'à la loi du 31 décembre 1989. Le contrat de cession de fonds de commerce, qui est régi par la loi du 29 juin 1935 comporte dans son article 12 des informations obligatoires<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> D. MAZEAUD, « Mystères et paradoxes de la période précontractuelle » in *Mélanges J. Ghestin*, LGDJ, 2001, p. 637.

<sup>24</sup> استئناف بيروت، تاريخ ١٦/١١/١٩٥٤، النشرة القضائية، ١٩٥٥، ص ١٤٤-١٤٥.

<sup>25</sup> استئناف بيروت المدنية، قرار رقم ٦٣٢، تاريخ ٢٥/٤/١٩٦٨، النشرة القضائية، ١٩٧٠، ص ٤٤٩.

<sup>26</sup> C. consommation, art. 2.

<sup>27</sup> P. JOURDAIN, *Rapport français*, Litec, Paris, 1992, p. 16.

<sup>28</sup> L. n° 2000-912 du 29 Juin 1935 pour le règlement du prix de vente des fonds de commerce, Légifrance du 21 sept. 2000, art. 12.

L'obligation d'information précontractuelle, est apparue par ailleurs, dans l'avant-projet Catala, les projets de la Chancellerie, et le projet Terré<sup>29</sup>. Ces derniers décident que toute partie qui est en situation de connaître, ou qui aurait dû connaître, ou qui connaît une information déterminante sur le consentement de son co-contractant doit lui porter connaissance<sup>30</sup>. L'avant-projet Catala a décidé que l'information déterminante est celle qui a un « *lien direct avec l'objet ou la cause du contrat*<sup>31</sup> ». Contrairement les projets de la Chancellerie ont décidé que l'information jugée être déterminante est celle qui présente « *un lien direct avec le contenu du contrat*<sup>32</sup> ».

Le droit libanais n'a pas consacré l'obligation précontractuelle d'information dans un texte de loi de portée générale. Le manquement à cette obligation ne constitue pas une cause directe de nullité du contrat. Cette sanction n'est prononcée que dans le cas où le silence constitue un dol faisant tomber l'autre cocontractant dans l'erreur. Cependant, l'article 982 du Code des obligations et des contrats dispose que le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand ces dernières changent l'objet du risque pour l'assureur. L'alinéa 4 de l'article 982 du C.O.C. exige l'établissement de la mauvaise foi de l'assuré, pour admettre la nullité du contrat d'assurance en cas de réticence d'informations.

Fort est alors de constater que l'obligation d'information a été traditionnellement consacrée par la doctrine et la jurisprudence. Cependant, les juges ont utilisé tantôt le terme obligation d'information, tantôt celle de conseil et de mise en garde. Cependant, des différences considérables existent entre ces diverses expressions<sup>33</sup>, que nous allons développer ultérieurement.

Après avoir envisagé les origines de l'obligation précontractuelle d'information, il convient d'étudier l'importance de l'encadrement légal de l'obligation précontractuelle d'information au sein de l'article 1112-1 du Code civil.

---

<sup>29</sup> Projet Terré, art. 3.

<sup>30</sup> V. Projet Terré, chancellerie et avant-projet Catala.

<sup>31</sup> Avant-projet Catala, art. 4.

<sup>32</sup> Projet de la chancellerie, art. 3.

<sup>33</sup> Voir, chapitre I, section 1, B.

## **B. La légalisation d'une obligation précontractuelle d'information par la réforme de 2016**

La réforme de 2016 a fixé un cadre légal bien défini à l'obligation précontractuelle d'information (1). De plus, les sanctions introduites par la réforme en cas de manquement à l'obligation d'information satisfont au besoin de sécurité juridique (2) étant donné que l'ordonnance permet désormais au créancier de l'obligation d'engager la responsabilité délictuelle de son débiteur, au lieu d'annuler le contrat dans sa globalité.

### **1. Le cadre légal de l'obligation précontractuelle d'information**

Le nouvel article 1112-1 du Code civil a fixé le régime de l'obligation précontractuelle d'information<sup>34</sup>. Cette consécration légale « *constitue l'un des points les plus importants de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*<sup>35</sup> ».

Désormais, l'obligation précontractuelle d'information est déconnectée de tous les fondements juridiques anciens auxquels les différents auteurs ont essayé de la rattacher. Dans le rapport qui est présenté au Président de la République, l'obligation précontractuelle d'information est apparue comme étant le fruit de la codification de la jurisprudence précédente. En effet, l'article 1112-1 du Code civil réformé est plus détaillé que l'article 1129 du projet d'ordonnance du 25 février 2015 étant donné qu'il englobe, le principe de la charge probatoire, il encadre la situation de chacun des débiteur et créancier de l'obligation d'information, enfin il reprend dans un cadre légal bien déterminé des arrêts et des jurisprudences précédentes.

---

<sup>34</sup> « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants* » (C. civ., art. 1112-1).

<sup>35</sup> J. MOURY et B. FRANCOIS, « De quelques incidences majeures de la réforme du droit des contrats sur les cessions de droits sociaux, » *D.* 2016, Chron. 2225.



L'introduction de l'obligation précontractuelle d'information par le biais du nouvel article 1112-1 du code civil permet de la différencier de l'obligation de renseignement, de celle de mise en garde et de celle de conseil.

De prime abord, l'obligation de renseignement est un devoir érigé par la jurisprudence par lequel « *la partie supposée être la plus compétente est tenue de communiquer à l'autre partie toutes les informations relatives, voire nécessaires à l'objet du contrat*<sup>36</sup> ». Le manquement à cette obligation peut être sanctionné par la théorie des vices du consentement (erreur, réticence dolosive). « *L'obligation de renseignement, traditionnellement confondue avec celle d'information, est celle qui imposera à la partie contractante d'indiquer à son cocontractant les risques, bien que les avantages afin d'éclairer son consentement au contrat*<sup>37</sup> ».

Quant à l'obligation de conseil, elle diffère de l'obligation de renseignement au niveau du rôle attribué à chacune lors de la conclusion du contrat final. Dans l'obligation de conseil, la partie doit « *aller beaucoup plus loin dans l'information fournie à son cocontractant*<sup>38</sup> ». La différence entre le renseignement et le conseil réside alors dans le degré de l'information fournie. En général, c'est dans la relation entre professionnel et non-professionnel que nous retrouvons une obligation de conseil plutôt qu'une obligation de renseignement car le professionnel doit connaître les intérêts du profane<sup>39</sup>.

À l'opposé des deux obligations susmentionnées, l'obligation de mise en garde, consiste « *à attirer l'attention du cocontractant sur la chose objet du contrat, ou l'aspect négatif du contrat. Le rôle accru de cette obligation est sans doute d'éviter les risques de ne pas contracter*<sup>40</sup> ». À partir de là, il nous paraît évident que l'obligation de mise en garde, de conseil, et de renseignement diffèrent les unes des autres.

Ainsi, le nouvel article 1112-1 du Code civil a le mérite d'introduire une définition à l'obligation précontractuelle d'information qui permet de la distinguer clairement des autres obligations précitées.

---

<sup>36</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., PUF, 2011, V<sup>o</sup> « obligation de renseignement ».

<sup>37</sup> P. JOURDAIN, *Rapport français*, p. 124.

<sup>38</sup> S. DARMAISIN, *Le contrat moral*, thèse en droit, Paris I, 2000, p. 152.

<sup>39</sup> *Ibid*, p.153.

<sup>40</sup> F. MAGNAN, *Essai d'une théorie de l'obligation d'information dans les contrats*, thèse en droit, Paris I, 1991, p. 389.

Par ailleurs, la pertinence de l'encadrement légal de l'obligation d'information par la réforme de 2016 transparait avec les sanctions du manquement à ce devoir nouvellement consacrées par l'alinéa 6 de l'article 1112-1 du Code civil.

## **2. L'avantage de deux sanctions envisagées par l'article 1112-1 du Code civil**

La réforme de 2016 a envisagé deux types de sanctions en cas du non-respect de l'obligation précontractuelle d'information, à savoir la nullité du contrat, et la mise en œuvre de la responsabilité du débiteur de l'information. En effet, l'article 1112-1, dans son alinéa 6 du Code civil prévoit qu' : « *outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants* ».

Des termes de cet article, on en déduit que la sanction de la nullité du contrat n'est pas une sanction automatique ce qui implique que la sanction peut être prononcée par le juge.

En effet, deux situations sont prévues. Lorsque l'obligation d'information n'est pas génératrice d'un vice de consentement, le juge ne peut pas prononcer la nullité du contrat. Traditionnellement, la Cour de cassation a sanctionné le manquement à cette obligation soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle<sup>41</sup>, soit sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle<sup>42</sup>. Cependant, l'introduction de l'ordonnance de février 2016, a mis fin à cette jurisprudence. Désormais, en l'absence d'un vice de consentement, le manquement à l'obligation générale d'information doit être sanctionné sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle uniquement.

Cette avancée réalisée par la réforme assure un avantage particulier surtout au créancier de l'obligation d'information qui peut désormais engager la responsabilité extracontractuelle du débiteur, et obtenir réparation du préjudice sans remettre en cause le contrat dans sa globalité.

Étant donné, qu'en l'absence de vice de consentement, la sanction sera de nature délictuelle, il est indispensable donc, de remplir les conditions érigées par l'article 1240 du Code civil, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité<sup>43</sup>. La faute se traduit par le

---

<sup>41</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 avr. 2010, n° 08-21058, *D.* 2010, p. 967.

<sup>42</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mai 2008, n° 07-13. 487, *Bull. civ.*, n° 154.

<sup>43</sup> F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Paris, 11<sup>e</sup> éd., 2013, p. 777.

manquement à l'obligation d'information. La charge probatoire incombe au débiteur de l'obligation et non pas au créancier. Le préjudice, quant à lui, se traduit nécessairement par la perte de chance de conclure le contrat par le créancier de l'obligation d'information<sup>44</sup>. Quant à la réparation, la Cour de cassation, a décidé que : « *la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée*<sup>45</sup> ».

Quand le manquement est générateur d'un certain vice de consentement, le juge pourra en plus de la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle, prononcer la nullité du contrat. Concernant le vice de l'erreur, elle doit porter sur les qualités essentielles de la prestation, ou sur celle des contractants. Il faut aussi, que l'erreur ne soit pas excusable<sup>46</sup>.

Concernant, le dol, la réunion de trois conditions est nécessaire. Le dol doit être, de prime abord, intentionnel, le débiteur doit dissimuler une information, enfin cette dissimulation doit porter sur une information déterminante pour l'autre cocontractant<sup>47</sup>. En effet, d'après les termes de l'article 1137 du Code civil<sup>48</sup>, la réticence dolosive ne peut être mise en œuvre que si la faute du débiteur était une faute intentionnelle de dissimuler telle ou telle information. Cependant, si l'erreur concerne une violation de l'obligation d'information, cela doit suffire pour la caractérisation d'une réticence dolosive. Alors, l'erreur ne sera pas toujours excusable, contrairement aux dispositions de l'article 1139 du Code civil<sup>49</sup>.

Le droit libanais quant à lui considère que le manquement à l'obligation d'information serait sanctionné par la nullité du contrat, dans le cas où le silence constitue un dol faisant tomber l'autre cocontractant dans l'erreur<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup>F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, p. 777.

<sup>45</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 24 mars 2016, n° 15-13941, D. 2016, p. 909.

<sup>46</sup> L'article 1132 du Code civil dispose que : « *l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant* ».

<sup>47</sup> *Ibid*, p. 815.

<sup>48</sup> L'article 1137 du Code civil dispose que : « *constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ».

<sup>49</sup> L'article 1139 du Code civil dispose que : « *L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat* ».

<sup>50</sup> محكمة التمييز المدنية، قرار رقم ١١، تاريخ ١٩/٣/١٩٩٢، العدد ١٩٩٢، ص ٦٣.

Les sanctions introduites par la réforme au manquement à l'obligation d'information<sup>51</sup> satisfont à la sécurité juridique, puisque le texte est clair, et distingue entre la mise en œuvre des deux régimes distincts de responsabilité.

C'est vrai que la consécration d'une obligation d'information, dans le nouveau Code civil, a le mérite de fixer un cadre juridique déterminé à cette obligation en apportant du moins en apparence une certaine stabilité juridique. Cependant, la mise en application de cet article appelle quelques réserves dues en particulier à la maladresse rédactionnelle de ses dispositions.

## **Paragraphe 2. L'incohérence de l'article 1112-1 du Code civil**

L'article 1112-1 du Code civil apporte des modifications substantielles au paysage contractuel. Cependant, cette nouvelle obligation d'information, qui a des incidences pratiques fondamentales, n'a pas satisfait au besoin de sécurité juridique au stade du processus contractuel, à cause de la maladresse rédactionnelle de l'article 1112-1 du Code civil (A), et de la contradiction des termes de ce dernier avec des solutions jurisprudentielles antérieures et de certains articles du Code civil (B).

### **A. Une maladresse rédactionnelle, source d'insécurité**

Il convient d'envisager la situation du débiteur de l'obligation d'information (1) et celle du créancier (2).

#### **1. La situation du débiteur de l'obligation d'information**

L'alinéa premier de l'article 1112-1 du Code civil dispose que : « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en*

---

<sup>51</sup> La bonne foi précontractuelle joue un rôle important dans l'évaluation de la notion de faute. Elle constitue un fondement solide dans l'évaluation du manquement à l'obligation d'information, constituant une faute susceptible de réparation. La sanction en responsabilité dans le cas du manquement au devoir général d'information semble être le résultat direct au manquement de la bonne foi extracontractuelle. Ainsi, le principe de bonne foi dépasse le simple cadre contractuel et connaît plusieurs applications en matière de responsabilité civile extracontractuelle, en particulier dans le cadre des relations précontractuelles. (J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe de bonne foi en droit privé*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 874.)

*informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».*

À la lecture de l'alinéa premier de l'article 1112-1 du nouveau Code civil, nous relevons que le texte a utilisé le mot « *connait* ». Cela signifie que le débiteur de l'obligation d'information précontractuelle qui ne connaissait pas l'information, serait de ce fait libéré de son obligation d'information. Au surplus, il nous semble que ce dernier n'est pas tenu d'une obligation de se renseigner pour informer son cocontractant<sup>52</sup>. L'ordonnance ne vise plus désormais la partie qui doit essentiellement connaître l'information, plus précisément le professionnel. La qualité de professionnel ne suffit plus pour l'identification de l'obligation générale d'information<sup>53</sup>. Cependant, le Code de consommation adopte une position différente. Visant en premier lieu à protéger la partie faible dans le contrat, à savoir le consommateur, il oblige le professionnel de fournir des informations précises au consommateur, spécialement celles rattachées aux caractéristiques essentielles du contrat ou du service fourni.

Par ailleurs, l'alinéa premier de l'article 1112-1 du Code civil précise : « *une information dont l'importance est déterminante pour l'autre* ». Cette disposition protège en premier lieu le débiteur de l'obligation d'information. En effet, ce dernier n'a pas désormais à fournir des informations sans aucune utilité. Cela aurait nécessairement des répercussions assez importantes et intéressantes sur le plan économique. En effet, cette dispense de fournir des informations inutiles permettra de diminuer les frais et les coûts qui constituent nécessairement un fardeau à la charge du débiteur de l'information qui doit la procurer.

Réciproquement, cet alinéa a le mérite d'assurer une protection au créancier de l'obligation précontractuelle d'information. Désormais, le débiteur ne lui communique point des informations inutiles. Il doit lui procurer uniquement celles nécessaires à la conclusion finale du contrat.

La jurisprudence, en effet, a jugé dans plusieurs décisions, que « *sera responsable la partie qui multiplie les informations inutiles dans le but de détourner l'attention du créancier sur les obligations jugées essentielles*<sup>54</sup> ».

D'ailleurs, l'alinéa premier de l'article 1112-1 précise que l'information déterminante est celle qui a une relation directe et un lien nécessaire avec le contenu du contrat. Cependant,

---

<sup>52</sup> P. JOURDAIN, « Le devoir de se renseigner », *D.* 1983, p. 139.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>54</sup> Cass. civ. 3<sup>e.</sup>, 26 juin 1991, n° 89-21325, *Bull. civ.* III, n° 194.

cette dernière précision peut être difficile à mettre en œuvre en pratique surtout que le législateur n'a pas précisé dans l'alinéa premier ce qu'il entend par « *lien direct avec le contrat* », ni ce qu'il entend par la notion du « *contenu du contrat* ».

Quant au droit libanais, il considère que la qualité de professionnel suffit à elle seule pour l'identification de l'obligation d'information. Ce devoir d'information incombe souvent au vendeur, sauf dans le cas particulier des contrats d'assurance où il incombe à l'assuré d'informer l'assureur sur toutes les informations relatives au contrat d'assurance<sup>55</sup>. Ainsi, le professionnel doit informer le consommateur sur toutes les informations nécessaires à la conclusion du contrat final. De plus, un examen attentif de la jurisprudence libanaise montre que le débiteur de l'obligation d'information doit fournir au créancier toutes les informations dont l'importance est déterminante pour l'autre partie<sup>56</sup>. Cette jurisprudence a le mérite de protéger le débiteur de l'information puisqu'il sera dispensé de communiquer au créancier des informations inutiles. Cependant, le droit libanais ne donne pas une définition claire concernant les « *informations considérées comme déterminantes* ».

## **2. La situation du créancier de l'obligation d'information**

L'alinéa premier de l'article 1112-1 du nouveau Code civil s'est borné à préciser les conditions dans lesquelles le créancier sera en droit d'exiger l'obligation d'information du débiteur. Il précise en effet que cette obligation s'impose lorsque l'autre partie ignore légitimement cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Cet alinéa sollicite plusieurs interrogations. La condition que l'autre partie doit ignorer légitimement l'information, rappelle l'obligation de se renseigner. L'examen de la jurisprudence antérieure nous montre que cette obligation n'a pas été souvent évoquée par les tribunaux. En effet, le cocontractant doit faire preuve de diligence raisonnable<sup>57</sup>. Cette dernière s'inscrit dans l'obligation de vigilance. Quant à elle, elle s'exerce tout au long de la chaîne de traitement de l'opération que le client soit occasionnel ou habituel. Fort est alors de constater,

---

<sup>55</sup> L'article 974 du C.O.C. dispose que: « l'assuré est obligé : 1) de payer la prime aux époques convenues. 2) de déclarer exactement à l'assureur lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par celui-ci les risques qu'il prend à sa charge. 3) de déclarer à l'assureur. Conformément à l'article 977, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'augmenter les risques. 4) de donner avis à l'assureur, dans les trois jours qui suivent celui où il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à entraîner la responsabilité de l'assureur ».

<sup>56</sup> استئناف بيروت، تاريخ ١٦\١١\١٩٥٤، النشرة القضائية، سنة ١٩٥٥، ص ١٤٤-١٤٥.

<sup>57</sup> Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 9 oct. 2012, n°11-23869, inédit.

que l'autre partie ne serait pas dispensée de « *faire usage de sa propre raison*<sup>58</sup> ». Cependant, la question qui se pose aujourd'hui est de savoir s'il convient toujours de se renseigner même si l'article 1112-1 du Code civil ne l'affirme pas d'une façon directe et claire ? Portalis considérait que le cocontractant vigilant ne peut se permettre d'ignorer de se renseigner<sup>59</sup>.

Dès lors, les tribunaux devraient imposer aux parties une obligation de se renseigner afin de garantir une mise en œuvre plus sécurisante de l'article 1112-1 du Code civil.

Une autre question émerge en lisant l'alinéa premier de l'article 1112-1 du Code civil. En effet, les frontières entre l'ignorance légitime et celle illégitime semble être très fragile. Il est demandé aux tribunaux, afin d'assurer une sécurité juridique, d'apprécier cette ignorance légitime en prenant en considération plusieurs critères. Ainsi, un rôle accru est imparti aux magistrats qui doivent prendre en considération la facilité ou la difficulté d'accès à l'information pour apprécier sa légitimité. Sur ce terrain l'appréciation *in abstracto* est plus favorable que celle *in concreto*. Cette dernière conduit à apprécier la faute d'une façon subjective, tandis que la première permet d'apprécier la faute objectivement. C'est ainsi que la doctrine a considéré que « *le terrain qui se situe à côté d'une usine doit obliger l'acquéreur à se renseigner*<sup>60</sup> ». Dans le cas contraire, son ignorance serait illégitime, et il ne pourrait plus s'attendre à une obligation d'information de la part de son débiteur. Nous pouvons aussi conclure que ce manque au devoir de diligence, fait de l'ignorance, une ignorance illégitime.

D'après tout ce qui précède, nous pouvons conclure que la sécurité juridique recherchée n'a pas été atteinte suite à cette maladresse rédactionnelle de l'alinéa premier de l'article 1112-1 du Code civil. Cette dernière a relevé une difficulté juridique supplémentaire due à l'absence de distinction entre l'ignorance légitime et la réticence dolosive.

Quant au droit libanais, l'article 460 du Code des obligations et des contrats dispose que : « *le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître. Toutefois, le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas* ». De plus, la jurisprudence libanaise a considéré à maintes reprises qu'il convient au cocontractant de se renseigner d'une façon diligente avant de conclure le contrat. Ainsi, d'après un arrêt de la Cour de cassation rendu le 19 Mars 1992 : « *le dol ne sera pas une cause de nullité du contrat que si l'ignorance de*

---

<sup>58</sup> J. GHESTIN, G. LOISEAU et Y.-M. SERINET, *La formation du contrat*, LGDJ, 4<sup>e</sup> éd., 2013 p. 193.

<sup>59</sup> *Ibid*, p. 10.

<sup>60</sup> F. MAGNAN, *Essai d'une théorie de l'obligation d'information dans les contrats*, thèse en droit, Paris I, 1991, p. 388.

*l'autre partie est légitime*<sup>61</sup> ». Fort est de constater, que le droit et la jurisprudence libanaise consacrent le devoir de se renseigner avec une grande vigilance.

## **B. La contradiction de l'article 1112-1 du Code civil avec des solutions jurisprudentielles antérieures et certains articles du Code civil**

Les termes de l'alinéa 2 de l'article 1112-1 du Code civil sont en contradiction avec les solutions consacrées par la jurisprudence Vilgrain (1). De plus, la charge probatoire consacrée par l'article 1112-1 du Code civil est fortement critiquable (2).

### **1. La consécration de la jurisprudence *Baldus***

Il est clair que l'alinéa 2 de l'article 1112-1 du Code civil consacre la jurisprudence *Baldus*<sup>62</sup>, en retenant que: « *Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation* ». En effet, la Cour de cassation, dans son arrêt *Baldus* du 3 mai 2000, a décidé qu': « *aucune obligation d'information ne pesait sur l'acheteur* ».

En l'espèce, une venderesse, détentrice de photographies vend aux enchères publiques une cinquantaine de photographies d'un *Baldus*. Le prix est déterminé à 1000 francs chacune. La venderesse trouve l'acquéreur et lui vend trente photographies au prix déjà fixé. Par la suite, elle apprend que *Baldus*, était un photographe d'une grande importance, voire d'une grande notoriété. Cela l'a incitée à porter plainte contre l'acquéreur pour escroquerie. Les juges de fond ont donné droit à la venderesse. Ils ont considéré que l'acheteur a contracté à un prix dérisoire par rapport à la valeur réelle. Cependant, la Haute juridiction a censuré la décision des juges de fond sous le visa de l'article 1116 du Code civil.

Cependant, l'arrêt *Vilgrain* du 27 février 1996<sup>63</sup>, a décidé qu'une « *obligation d'information sur la valeur des actions cédées pesait sur le cessionnaire, et que le fondement même de cette obligation concerne le devoir de loyauté qui s'impose sur tout dirigeant d'une société à l'égard de chaque associé* ». La Cour de cassation a décidé que l'obligation d'information sur la valeur de la prestation est obligatoire, par rapport à des contrats renfermant une certaine particularité, à savoir ceux de cession des droits sociaux.

---

<sup>61</sup> محكمة التمييز المدنية، قرار رقم ١١، تاريخ ١٩/٣/١٩٩٢، العدد ١٩٩٢، ص ٦٣.

<sup>62</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2000, n° 98-11381, *Bull. civ.*, n° 131.

<sup>63</sup> Cass. com., 27 févr. 1996, n° 94-11241, *Bull. civ.* IV, n° 65.



En guise de conclusion, nous relevons que l'alinéa 2 du nouvel article 1112-1 du Code civil introduit par la réforme de 2016, se contredit avec la jurisprudence Vilgrain qui a décidé que l'obligation d'information doit porter sur la valeur de la prestation pour les contrats de cession des droits sociaux.

Concernant le droit libanais, il a considéré que le manquement à l'obligation d'information ne constitue pas une cause directe de nullité du contrat que dans le cas où le silence constitue un dol. De plus, l'article 205 du COC dispose que : « *l'erreur est indifférente à la validité du contrat lorsqu'elle porte sur la valeur de la chose sauf dans le cas de la lésion anormale.* » Or, la sécurité juridique sera mieux satisfaite si l'obligation d'information porte sur la valeur de la chose lorsque cette dernière est déterminante pour l'autre cocontractant, et dans les contrats de nature particulière.

D'après tout ce qui précède, l'alinéa 2 de l'article 1112-1 du Code civil ne répond pas au besoin de sécurité juridique recherchée par la réforme de 2016. Il en est de même concernant les alinéas 4 et 5 de l'article 1112-1 du Code civil étant donné que ces derniers se contredisent avec des solutions jurisprudentielles et certains articles du Code civil.

## **2. La charge probatoire de l'obligation d'information, source de critique**

L'alinéa 4 de l'article 1112-1 du nouveau Code civil introduit par l'ordonnance de 2016 dispose qu' : « *Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie* ».

Cet alinéa semble être très surprenant, voire même décevant. En effet, cette règle est inspirée directement de l'article 1353 du nouveau Code civil. Ce dernier détermine la partie sur laquelle repose la charge de la preuve en précisant : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

La rédaction de l'alinéa 4 de l'article 1112-1 du Code civil est fortement critiquable. De fait, les règles de preuve ont toujours été source de débats. Pour commencer, le créancier de l'obligation d'information est celui qui a droit à cette information, tandis que le débiteur de cette obligation est celui qui doit rapporter cette information à la connaissance du créancier. D'après les termes de l'alinéa 4 de l'article 1112-1, le créancier de l'obligation d'information

doit prouver que cette information lui est due. Réciproquement, le débiteur de l'obligation d'information doit prouver qu'il a fourni cette information.

Cette explication est fortement critiquable. En effet, la jurisprudence a décidé<sup>64</sup> qu'il appartient au professionnel tenu d'une obligation d'information précontractuelle de prouver qu'il l'a exécutée, que cette dernière soit imposée par la loi ou même par une convention entre les parties. Le débiteur de l'obligation d'information est, sans doute le plus apte à fournir cette information<sup>65</sup>. Il avait la charge de rapporter la preuve qu'il avait informé son cocontractant d'une façon claire. Cependant, à partir du premier octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la réforme, ce serait par exemple au patient d'un professionnel, comme le médecin, de rapporter la preuve qu'on lui devait une information précise, alors qu'il ne connaît rien sur la spécialité de médecine.

La jurisprudence ancienne avait considéré que la règle d'après laquelle, le professionnel tenu d'une obligation d'information doit prouver son exécution vaut pour la plupart des professions libérales. Par exemple, elle vaut pour les médecins, les avocats, et les agents immobiliers, etc. Le professionnel est celui qui a le plus d'expertise dans son domaine. Il est évidemment, beaucoup plus intéressant, de mettre la charge de la preuve sur le débiteur de l'obligation d'information<sup>66</sup>. Ce dernier doit prouver l'exécution de son obligation. En effet, la preuve que l'obligation d'information est due par l'autre partie sera très difficile à établir par le créancier de cette obligation, à cause de l'inégalité entre les deux parties. Il est préférable donc, de mettre la charge de la preuve sur le débiteur.

C'est là, de nouveau, où les tribunaux doivent intervenir pour une meilleure application de l'alinéa 4 de l'article 1112-1 du Code civil. En effet, le nouvel article semble être à contre-courant avec la jurisprudence ancienne. Cette dernière doit permettre au débiteur de cette obligation nouvellement imposée par la réforme qu'il puisse justifier son inexécution, en prouvant par exemple, que l'ignorance de son cocontractant est illégitime.

Le droit libanais n'a pas réglé la question de la charge probatoire en matière d'obligation d'information. Cependant, l'examen attentif de la loi libanaise montre qu'il revient

---

<sup>64</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 nov. 2004, n° 00-22713, inédit.

<sup>65</sup> R.-N. SCHÜTZ, « La conclusion du contrat en droit français », in *La réforme du droit des contrats en France, Regards croisés franco-libanais* (dir. C. BAAKLINI et R. DAOU), *Actes du colloque, USEK, 11 mars 2016*, PUSEK, 2016, p. 20.

<sup>66</sup> Cass. com., 27 févr. 1996, n° 94-11241, *Bull. civ.* IV, n° 65.

au débiteur qui allègue que son obligation est éteinte d'établir l'exactitude de ses dires<sup>67</sup>. Ainsi, la charge de preuve de l'exécution de l'obligation d'information incombe au débiteur. Il est par conséquent logique que le professionnel tenu d'une obligation d'information prouve son exécution, étant donné qu'il est le plus apte à fournir l'information.

Concernant, l'alinéa 5 de l'article 1112-1 du nouveau Code civil, il dispose que : « *Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir* ». Le devoir d'information apparaît donc, être un devoir d'ordre public.

Cependant, rien n'interdit d'aménager par une convention contraire, la règle probatoire. Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 1112-1 se contredit avec l'article 1356 du Code civil. Ce dernier dispose dans des termes clairs que : « *Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition* ».

*Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable* ». D'après les termes de l'article 1356 du Code civil, les parties ont la faculté de modifier la charge ou l'objet de la preuve par voie contractuelle.

Clairement, l'alinéa 5 de l'article 1112-1 du Code civil est en contradiction avec les solutions jurisprudentielles anciennes et les termes de l'article 1356 du Code civil; contradiction qu'il convient de résoudre afin de satisfaire le besoin de sécurité juridique recherchée par la réforme de 2016.

Le droit libanais, quant à lui, ne considère pas que le devoir d'information est d'ordre public.

« *La sécurité juridique* », la « *lisibilité* », et « *l'accessibilité* » du droit ont conduit le gouvernement français à encadrer la phase précontractuelle. L'ordonnance de 2016 comporte nécessairement des innovations importantes en matière de négociations. Elle développe dans des chapitres successifs : la formation du contrat, son interprétation, et ses effets. Ainsi, sur le plan formel, la sécurité juridique paraît globalement atteinte.

---

<sup>67</sup> L'article 362 du code des obligations et des contrats dispose que : « *celui qui se prétend créancier doit prouver l'existence de son droit. Cette preuve faite, celui qui allègue que l'obligation est éteinte est tenu d'établir l'exactitude de son dire* ».

Cependant, certains textes nouveaux sont mal rédigés. En effet, le texte relatif à l'obligation précontractuelle d'information manque de clarté. La sécurité juridique n'est pas satisfaite à cause de la contradiction de l'alinéa 2 du nouvel article 1112-1 du Code civil avec l'arrêt Vilgrain qui décide que « *l'obligation d'information doit porter sur la valeur de la prestation pour les contrats de cession des droits sociaux*<sup>68</sup> ». Les juges doivent intervenir pour une meilleure application de l'alinéa 4 de l'article 1112-1 du Code civil relatif à la charge probatoire, en permettant au débiteur de l'obligation d'information de justifier son inexécution en prouvant que l'ignorance de son cocontractant n'est pas légitime.

Cependant en droit libanais, l'absence de réglementation de la phase des négociations complique encore plus la situation. L'insécurité juridique est accentuée par des jurisprudences incertaines. Le législateur libanais gagnerait à envisager une réforme du droit des contrats à l'image du droit français, en tenant compte des défis rencontrés et des imperfections relevés suite à la réforme de 2016.

---

<sup>68</sup> Cass. com., 27 févr. 1996, n° 94-11241, *Bull. civ.* IV, n° 65.

## Bibliographie

LE TOURNEAU P. et POUMAREDE M., « La bonne foi dans la formation des contrats », *D.* 2017, n° 53.

MAGNAN F., *Essai d'une théorie de l'obligation d'information dans les contrats*, thèse en droit, Paris I, 1991, p. 389.

MAZEAUD D., « Mystères et paradoxes de la période précontractuelle in Mélanges J. Ghestin », *LGDJ*, 2001, p. 637.

MOURY J. et FRANCOIS B., « De quelques incidences majeures de la réforme du droit des contrats sur les cessions de droits sociaux, » *D.* 2016, Chron. 2225.

MOUSSERON J. -M., *Techniques contractuelles*, Paris, Éditions juridiques Lefebvre, 5<sup>e</sup> éd., 1988, p. 17.

SAVAUX E., « Présentation générale de la réforme », in *La réforme du droit des contrats en France : regards croisés franco-libanais* (dir. C. BAAKLINI et R. DAOU), Actes du colloque, USEK, 11 mars 2016, PUSEK, 2016, p. 9.

SCHMIDT J., « La période précontractuelle en droit français », *RID comp.* 1990, II, p. 545.

SCHÜTZ R.-N., « La conclusion du contrat en droit français », in *La réforme du droit des contrats en France, Regards croisés franco-libanais* (dir. C. BAAKLINI et R. DAOU), Actes du colloque, USEK, 11 mars 2016, PUSEK, 2016, p. 20.

TERRÉ F., SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, Paris, 11<sup>e</sup> éd., 2013, p. 777.